



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS
ET CONTENTIEUX
PROCES VERBAL N°28 du 17/03/2026



Présidence : Bernard PASQUIER

Validation par voie électronique : Fabrice FOUBERT, Frédéric MICHIELS, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Bernard PASQUIER.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

1. Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
2. Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
3. Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n°53987094 : Sablé FC 4 – Loué CA 1 – Seniors Division 1 Poule A du 01/03/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.03.26 (PV n°27) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SABLE FC (501926).

Considérant que le club de SABLE FC n'a pas fourni d'explication.

Considérant que le joueur MARET Enzo, licence n° 2547104432 du club SABLE FC (501926) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 29/01/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 02/02/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club SABLE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MARET Enzo, licence n° 2547104432 du club SABLE FC (501926) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe SABLE FC 4 disputées depuis le 02/02/2026 :

- **Aucune rencontre disputée**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, MARET Enzo, licence n° 2547104432 du club SABLE FC (501926) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe SABLE FC 4 (501926) sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de SABLE FC (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme** pour avoir évolué en état de suspension au joueur, MARET Enzo, licence n° 2547104432 du club SABLE FC (501926) avec date d'effet au lundi **23/03/2026**.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n° 55394344 : Val de Sarthe GFJ 1 – La Ferté Bernard VS 1 - U15 D1 du 28/02/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.03.26 (PV n°27) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LA FERTE BERNARD VS (500351).

Considérant que le club de LA FERTE BERNARD VS a fourni les explications suivantes :

«*Bonjour,
Veuillez trouver ci-joint des explications du responsable U 15 en date du 11 mars.
Sportivement*

----- Message transféré -----

De : **Simon Breton** <simon.bretonvsf@gmail.com>

Date : mer. 11 mars 2026 à 10:34

Objet : Fwd: Demande de vérification – Sanction U15 Léo Havard

À : Franck Foucault <ff.vsffoot@gmail.com>

----- Forwarded message -----

De : **Simon Breton** <simon.bretonvsf@gmail.com>

Date: jeu. 5 mars 2026, 10:48

Subject: Demande de vérification – Sanction U15 Léo Havard

To: LEBRETON Virginie <vlebreton@sarthe.fff.fr>

Bonjour,

Je me permets de vous contacter afin d'éclaircir la situation concernant les sanctions attribuées à notre joueur U15, Léo Havard.

En effet, je souhaiterais savoir s'il est autorisé à participer au match prévu ce samedi 7 mars. Au vu des sanctions qui lui sont attribuées, il aurait normalement dû être suspendu le week-end dernier.

Cependant, lors du match du 31 janvier, il n'a pas reçu de carton jaune. De notre côté, c'est Marius Barbu (numéro 12), entré en jeu au cours de la rencontre, qui a été averti.

Or, sur la feuille de match, Marius Barbu est indiqué comme « n'a pas participé », alors qu'il est bien entré en jeu pendant la rencontre, il est même l'unique buteur de notre côté. Je pense que l'erreur peut venir de là, puisque s'il est noté comme n'ayant pas pris part à la rencontre, le carton n'a peut-être pas pu lui être attribué correctement.

Je souhaiterais donc vérifier s'il ne s'agit pas d'une erreur d'attribution et connaître la situation exacte concernant une éventuelle suspension de Léo Havard, ainsi que sa qualification pour le match de ce samedi 7 mars.

Je vous remercie par avance pour votre retour et pour les précisions que vous pourrez m'apporter.

Cordialement »

Considérant que le joueur HAVARD Léo, licence n°9603274218 du club LA FERTE BERNARD VS (500351) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 05/02/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 09/02/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de club SABLE FC.

Considérant que le club de LA FERTE BERNARD VS n'a pas fait de remarque ou réclamation dans les délais réglementaires à la suite de la publication de la sanction précitée sur une éventuelle erreur sur une feuille de match précédente.

Considérant des lors que cette sanction est devenue définitive.

La commission rappelle que la feuille de match est le procès-verbal officiel d'une rencontre à valeur juridique et qu'elle doit comporter tous les éléments concernant la rencontre que cette dernière soit informatisée (FMI) ou papier. La signature par les dirigeants attestant de la véracité des éléments engage leur responsabilité.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* ».

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur HAVARD Léo, licence n°9603274218 du club LA FERTE BERNARD VS (500351) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe LA FERTE BERNARD VS U15 D1 disputées depuis le 09/02/2026 :

- **Aucune rencontre disputée**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, HAVARD Léo, licence n°9603274218 du club LA FERTE BERNARD VS (500351) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LA FERTE BERNARD VS U15 1 (501926) sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de LA FERTE BERNARD VS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme** pour avoir évolué en état de suspension au joueur HAVARD Léo, licence n°9603274218 du club LA FERTE BERNARD VS (500351) avec date d'effet au lundi **23/03/2026**.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°53989601 : Parcé sur Sarthe CS 2 – Vion US 2 – Seniors Division 4 Poule E du 08/03/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 13/03/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- LE LUBOIS DE TREHERV Tao, licence n° 2547742208 du club PARCE/SARTHE CS (508477) susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de PARCE/SARTHE CS (508477) de l'ouverture de cette procédure.

Match n° 53989929 : Le Mans Union Sud 3 – Cérans-Fouletourte 2 Seniors Division 4 Poule G du 08/03/2026

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 13/03/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CHOPPE PINCHEDE Yohan, licence n° 2543563138 du club de CERANS FOULLETOURTE (502202) susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de CERANS FOULLETOURTE (502202) de l'ouverture de cette procédure.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

